

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 394

présenté par
Mme Grandjean

ARTICLE 4

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à intervalles de temps réguliers »

les mots :

« tous les trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet article, le Gouvernement souhaite étendre l'actuel contrôle des antécédents judiciaires des personnes qui exploitent ou dirigent des établissements accueillant des mineurs à tous les adultes en contact avec des enfants, professionnels ou bénévoles, pour éviter « qu'aucune personne ayant été condamnée pour des infractions sexuelles ne puisse travailler à leur contact ». Il permet le contrôle de ces antécédents judiciaires, en amont du recrutement de ces personnes, mais également au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Afin de s'assurer que ces intervenants dans l'accompagnement des enfants n'aient pas d'antécédents judiciaires, il convient d'imposer une régularité à l'examen de leurs antécédents judiciaires.

Tel est l'objet du présent amendement.